Edouard SALUSTRO
2, avenue Hoche
75008 PARIS

28642

REÇU LE :
- 8 DEC. 1993
GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

B 018 220

TECHNIP
Tour Technip
La Défense 6
170, place Henri Régnault
92400 COURBEVOIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

sur la valeur des apports devant être effectués
par la société CLE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 1993

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

sur la valeur des apports devant être effectués
par la société CLE

-=-

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de NANTERRE en date du 10 novembre 1993, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports à effectuer dans le cadre de la fusion-absorption de la société CREUSOT LOIRE ENTREPRISE, ci-après dénommée CLE, par la société TECHNIP.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 64-1 du décret du 23 mars 1967. Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération envisagée,

- Modalités proposées par les dirigeants pour l'évaluation et la rémunération des apports,

- Vérifications effectuées et appréciation du commissaire aux apports,

- Conclusion.

1 - PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

1.1 - CADRE GÉNÉRAL

L'opération proposée consiste, pour TECHNIP, en l'absorption par voie de fusion de l'intégralité du patrimoine de CLE.

Du fait de l'effet rétroactif juridique et fiscal de la fusion-absorption de CLE, cette dernière apportera les opérations faites depuis le 1er octobre 1993 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération.

TECHNIP détenant la totalité des actions composant le capital social de CLE, la fusion envisagée s'identifie à une opération de restructuration interne au groupe TECHNIP.

1.2 - MOTIFS DE L'OPÉRATION

Les deux sociétés exercent des activités proches dans le domaine de la conception et de la construction d'installations industrielles.

Dès lors, ce projet de rapprochement s'inscrit dans une logique générale de simplification des structures juridiques du groupe TECHNIP.

L'opération qui vous est proposée sera sans incidence sur l'organisation de l'entité absorbée, qui deviendra un établissement de la société TECHNIP.

1.3 - BASES ET CONDITIONS DE L'APPORT

TECHNIP ayant acquis la totalité des actions de CLE avant le dépôt du traité de fusion au Tribunal de Commerce de Nanterre, la fusion se réalisera conformément aux dispositions du régime simplifié des fusions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966. Dans ces conditions, il n'y a lieu de procéder ni à l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de CLE, ni à la désignation d'un commissaire à la fusion.

La société TECHNIP aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 31 décembre 1993, date de réalisation définitive de la fusion, conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 1993.

L'opération de fusion est effectuée sur la base des comptes de la société CLE, arrêtés au 30 septembre 1993. Les opérations réalisées entre le 1er octobre 1993 et la date de réalisation effective de la fusion seront reprises intégralement par TECHNIP. Au plan fiscal, la fusion est placée, en matière d'impôts directs sous le régime de faveur institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts. En ce qui concerne les droits d'enregistrement, l'opération est soumise au droit fixe de F. 1 220.

2 - MODALITÉS PROPOSÉES PAR LES DIRIGEANTS POUR L'ÉVALUATION ET LA RÉMUNÉRATION DES APPORTS

2.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES APPORTS

Les apports, dont la désignation détaillée figure dans le projet de traité de fusion en date du 5 novembre 1993, peuvent être résumés comme suit (en milliers de francs) :

Désignation	Valeur d'apport
- Immobilisations incorporelles	10 000
- Immobilisations corporelles	115
- Immobilisations financières	5 613
- Travaux et offres en cours	513 126
- Avances et acomptes versés	2 483
- Clients et comptes rattachés	97 225
- Autres créances	10 772
- Groupe et associés.....	352 909
- Valeurs mobilières de placement	126 042
- Disponibilités.....	4 388
TOTAL DES ACTIFS APPORTES	**1 122 673**
- Provisions pour risques et charges	229 524
- Emprunts et dettes financières	166 150
- Groupe et associés.....	1 252
- Avances et acomptes reçus.....	627 096
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	29 934
- Dettes fiscales et sociales.....	24 212
- Autres dettes.....	5 258
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE.....	**1 083 426**
ACTIF NET APPORTE	**39 247**

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à la valeur réelle correspondant, à l'exception des brevets, à la valeur nette comptable au 30 septembre 1993.

2.2 RÉMUNÉRATION DES APPORTS

TECHNIP, détenant l'intégralité des actions de CLE, cette fusion-absorption ne donnera lieu à aucune augmentation de capital.

Le boni de fusion, qui sera constaté dans les comptes de la société absorbante, s'élèvera à F. 13 687 593, correspondant à la différence entre :

- d'une part, la valeur nette des apports, qui s'élève à F. 39 247 228,

- d'autre part, la valeur comptable des titres CLE détenus par TECHNIP et qui devront être annulés, soit F. 25 559 635.

3 - VERIFICATIONS EFFECTUÉES ET APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En liaison avec le Commissaire aux Comptes de CLE qui a certifié les comptes au 31 décembre 1992 et a procédé à un examen limité de la situation au 30 juin 1993, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,

- contrôler la valeur attribuée aux apports,

- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

S'agissant des brevets, l'apport est effectué à la valeur réelle estimée, soit F. 10.000.000. Pour apprécier la réalité de cet actif, je me suis notamment appuyé sur les conclusions d'un rapport d'expertise, émis par un cabinet spécialisé. La valeur de ces brevets n'appelle pas d'observation de ma part.

4 - CONCLUSION

En conclusion, il résulte des constatations exposées, que je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à F. 39 247 228.

Paris, le 1er décembre 1993

Le commissaire aux apports

Edouard SALUSTRO